

# RAPPORT ANNUEL CONJOINT 2021

Conseil de déontologie journalistique  
Conseil supérieur de l'audiovisuel



# RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

## Sommaire

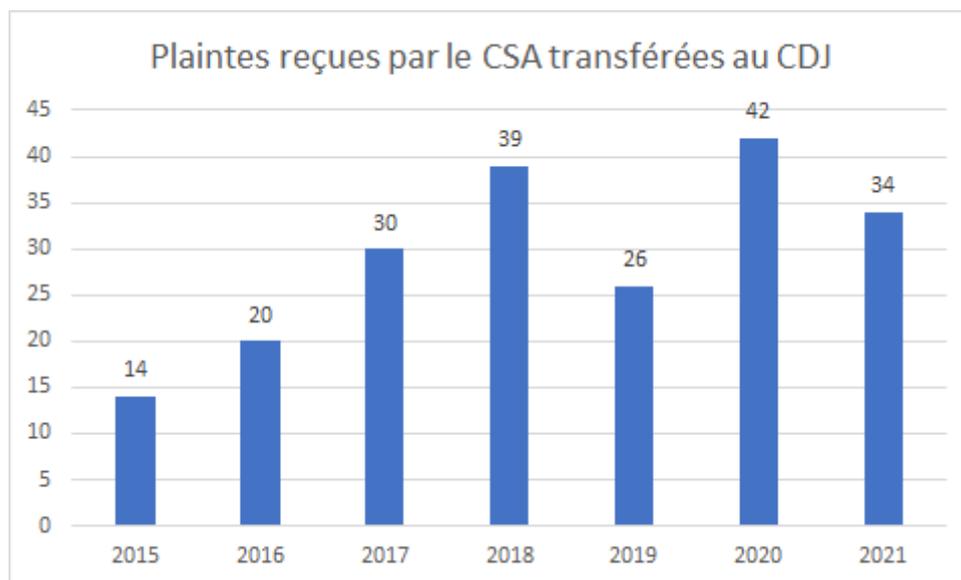
- RAPPORT ANNUEL CONJOINT 2021..... 1
- I. Introduction ..... 3
- II. Gestion des plaintes..... 4
  - 1. Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA..... 4
    - Dossier conjoint de 2020, conclu en 2021 ..... 4
    - Dossier conjoint de 2021 ..... 5
  - 2. Plaintes classées sans suite dès réception par le CSA puis transmises au CDJ selon la procédure simplifiée ..... 6
    - Avis adopté par le CDJ en 2021 sur une plainte transmise par le CSA en 2020 ..... 6
    - Plaintes classées sans suite au CSA et déclarées irrecevables au CDJ ..... 7
    - Plainte classée sans suite au CSA et en médiation réussie au CDJ ..... 8
  - 3. Plaintes irrecevables transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ ..... 8
    - Avis adoptés par le CDJ sur les plaintes transmises par le CSA en 2019 et 2020 ..... 9
    - Médiations réussies suite à des plaintes transmises par le CSA en 2021 ..... 10
  - 4. Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ ..... 11
    - Plaintes déclarées irrecevables sur la forme Plainte classée sans suite ..... 11
    - Plaintes déclarées irrecevables par le CDJ sur la forme ..... 11
    - Plaintes sans enjeu déontologique ou manifestement non fondées ..... 13
  - 5. Plaintes transmises par le CDJ au CSA ..... 16
- III. La collaboration CSA/CDJ ..... 17

## I. Introduction

En 2021, 34 courriers de transmis ont été adressés par le CSA au CDJ et deux par le CDJ au CSA.

Sur les 34 dossiers transmis par le CSA, dans sept cas, le CDJ avait lui-même été déjà sollicité relativement à la production mise en cause par d'autres plaignant.e.s ou par les mêmes personnes. Dans deux de ces cas, ces interpellations avaient, préalablement au transmis, donné lieu à l'ouverture d'un dossier.

Le sujet majoritairement au centre des plaintes est, sans grande surprise, le traitement médiatique de la Covid-19 : une quinzaine de plaintes ont trait, directement ou indirectement à la pandémie. Les griefs les plus souvent soulevés dans ces interpellations sont d'abord relatifs au respect de la vérité, à la vérification et à la déformation ou l'omission d'informations qui résulteraient, selon certain.e.s plaignant.e.s, d'un parti pris pro- ou anti-vaccination des médias et des journalistes. Quelques-unes de ces plaintes mettent également en lumière une stigmatisation des personnes non vaccinées, engendrée par ce traitement médiatique. Ces reproches font écho aux principales préoccupations que l'on retrouve au centre des plaintes au CDJ autour de la question de la diffusion d'informations erronées ou déformées.



On notera que le décompte opéré dans ce rapport envisage les dossiers du point de vue « entrant », soit à partir des plaintes transmises au CDJ par le CSA. Des variations de données entre les rapports propres aux deux institutions sont possibles, soit parce que des plaintes introduites directement au CDJ déclarées irrecevables ne sont pas reprises au nombre des plaintes transférées par le CSA, soit parce que le courrier de transmis du CSA comprend des plaintes qui visent des productions médiatiques différentes nécessitant pour le CDJ l'ouverture de dossiers distincts.

Compte tenu des délais de traitement, l'on constatera que dans plusieurs sections, des dossiers transmis au CDJ dans les années précédentes ont été conclus en 2021. De même, certains dossiers transmis au CDJ en 2021 n'ont pas abouti durant l'année, bien qu'ils soient comptabilisés dans leur section

# RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

respective, les informations plus détaillées sur leur contenu et leur traitement paraîtront dans le rapport annuel conjoint pour l'exercice 2022.

Sur les 34 dossiers transférés, 6 ont été jugés irrecevables par le CDJ pour absence de motif ou de production médiatique précise. Sur les 28 plaintes formellement recevables, 20 ont été déclarées soit sans enjeu déontologique, soit manifestement non fondées, et une plainte a été classée sans suite après que le plaignant a informé le CDJ de son souhait de ne pas voir la procédure se poursuivre.

7 dossiers ont été ouverts, dont 2 dans lesquels le CSA sollicitait un avis du CDJ. 4 de ces 7 dossiers se sont clôturés par une solution amiable. Un de ces dossiers de médiation finalisé début 2022 portait sur une sollicitation d'avis.

Le présent rapport répertorie l'ensemble des plaintes relatives au traitement de l'information transférées par le CSA au CDJ au cours de l'année écoulée et expose le suivi qui y a été donné. Y seront aussi mentionnées les 2 plaintes que le CDJ a transférées au CSA.

## II. Gestion des plaintes

### 1. Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA

Cette section comprend l'ensemble des dossiers à propos desquels CDJ et CSA sont tous deux partiellement compétents. La procédure conjointe peut s'enclencher sur la base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dont un aspect concerne le droit audiovisuel ou sur la base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'autosaisine. Le CDJ rend alors un avis, fondé sur le respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur base de la législation audiovisuelle et adopte une décision motivée, au terme de la procédure de concertation prévue avec le CDJ, si sa conclusion s'écarte de celle qu'a adoptée ce dernier. Les plaintes traitées ainsi « conjointement » par le CDJ et le CSA sont notamment des plaintes mettant en cause des journaux télévisés, des journaux parlés ou des émissions d'information pour atteinte à la dignité humaine, pour incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou pour publicité clandestine. Sur ces sujets, le CSA a également le pouvoir de saisir d'initiative le CDJ.

Deux dossiers ont fait, en 2021, l'objet d'une procédure conjointe. L'un d'entre eux s'est soldé par une médiation début 2022. Ce dossier dont il est rendu compte a été anonymisé conformément à la procédure prévue par le CDJ. L'autre dossier ayant été ouvert en fin d'année, le CDJ n'avait pas encore rendu de décision le concernant. Il figurera au rapport annuel conjoint de l'année 2022.

Cette section reprend en premier lieu un dossier conjoint de 2020 qui restait pendant au CDJ à la fin de l'année 2020, et qui s'est conclu en 2021.

#### Dossier conjoint de 2020, conclu en 2021

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

### **Incitation à la haine sur La Première (RTBF)**

En 2020, le CSA transmet au CDJ deux plaintes relatives à l'émission radio « Dans quel monde on vit » (La Première / RTBF) dans laquelle un auteur lisait une lettre ouverte consacrée aux violences policières et sollicite son avis. Le CDJ les joint au dossier déjà ouvert après avoir reçu directement quatre plaintes à l'encontre de cette production. Parmi les différent.e.s plaignant.e.s, certain.e.s considéraient que la lettre constituait une incitation à la haine et à la violence à l'encontre des policiers belges qu'elle diffamait, tandis que d'autres estimaient que son retrait par la RTBF, à la suite de pressions des syndicats de police, constituait une atteinte à la liberté d'expression et d'opinion.

En avril 2021, le CDJ a rendu un avis (<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-20-53-Divers-c-RTBF-Dans-quel-monde-on-vit-avis-21avril2021.pdf>) qui déclarait la plainte non fondée sur l'ensemble des griefs : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; entraves injustifiées à la liberté d'information (art. 2) ; indépendance / refus de toute pression (art. 11) ; publication des réactions du public / modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias) ; stigmatisation / généralisation / incitation à la haine (art. 28). Le CDJ a relevé qu'il ne se prononçait pas sur les griefs émis à l'encontre de l'auteur du texte qui n'était pas journaliste et auquel ne s'applique donc pas la déontologie. Il a noté, sans se prononcer sur l'éventuelle incitation à la violence des propos librement tenus par cet auteur, que leur impact prévisible sur certains auditeurs nécessitait qu'un cadrage soit pris, en toute responsabilité sociale et le cas échéant *a posteriori*, par le journaliste et le média. En vertu des principes de déontologie, il a constaté, au vu de la nature du billet (une opinion tierce), du caractère non flagrant de l'illégalité du propos, et du dispositif d'interaction usuel de l'émission, que le journaliste n'avait pas manqué de prudence et de responsabilité sociale en ne prenant pas ses distances avec les propos de l'auteur. Le CDJ a également observé que, dès lors qu'il avait jugé la conclusion du texte susceptible d'être interprétée comme un appel à la violence envers les policiers par une partie du public, le média avait, en vertu de sa responsabilité sociale, pris les mesures qu'il jugeait nécessaires dès que possible et après diffusion, notamment pour retirer les propos contestés de ses plateformes et informer le public des raisons de ce retrait. Il a informé le CSA de cette décision. De son côté, à la suite de la réception des plaintes, le CSA a décidé d'ouvrir une instruction. Une demande d'information préalable a été transmise à l'éditeur le 18 décembre 2020. À la même date, le CSA a sollicité l'avis du CDJ, dans le cadre de la procédure dite conjointe entre les deux institutions, et celui d'Unia.

Le CDJ a remis son avis le 21 avril et considère la plainte comme non fondée.

Par ailleurs, Unia a répondu que l'ensemble "les policiers" n'entrait pas dans les critères légaux leur permettant de se saisir de la question.

Au regard de tous les éléments, le CSA a estimé que les propos de l'invité étaient couverts par la liberté d'expression et que l'éditeur avait exercé sa responsabilité éditoriale en se posant la question du respect de l'article 9, 1° du décret SMA et, sans se prononcer sur le bien-fondé du retrait de l'article et de la chronique, le CSA a pris note des différentes mesures prises pour recadrer et contextualiser les paroles polémiques. Dès lors, il a décidé de classer le dossier sans suite.

Dossier conjoint de 2021

### **Propos discriminatoires et racistes sur LN24**

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

En novembre 2021, plusieurs plaignant.e.s ont dénoncé des propos tenus sur l'antenne de LN24 par une personnalité publique. Ils et elles estimaient que ces propos, tenus dans le cadre de la présentation du dernier ouvrage publié par cette personnalité, étaient discriminatoires et racistes. Les plaignant.e.s s'étaient adressés tant au CSA qu'au CDJ. Ils et elles reprochaient au média d'avoir insuffisamment modéré et cadré les propos litigieux. Sans reconnaître de faute dans son chef, le média a proposé au CDJ, dans le cadre de la recherche d'une solution amiable, de consacrer un débat d'actualité avec des expert.e.s sur la question au centre des propos contestés. Les plaignant.e.s y ont donné une suite favorable. Le CSA a exceptionnellement donné son accord *a priori* pour un classement sans suite du dossier ouvert en son sein, sous réserve de l'issue positive de la médiation. Au CDJ, le dossier a été refermé et classé en médiation réussie début 2022, sous réserve de la mise en œuvre de la solution.

### 2. Plaintes classées sans suite dès réception par le CSA puis transmises au CDJ selon la procédure simplifiée

Cette section comprend six dossiers qui ont fait l'objet d'une procédure simplifiée en 2021. Les plaintes ont d'abord été classées sans suite par le CSA et ont ensuite été transférées au CDJ. La procédure simplifiée a pour avantage de réduire les délais de traitement et d'éviter l'ouverture de dossiers d'instruction essentiellement formels en permettant au Secrétariat d'instruction, s'il envisage un classement sans suite dès réception en ce qui concerne les aspects décrets, de conclure son propre examen puis de procéder à un simple transfert de la plainte vers le CDJ. Ce dernier la traite alors suivant sa procédure.

Les six dossiers transmis au CDJ selon cette procédure durant l'année 2021 ont été conclus au cours de la même année. Cinq d'entre eux ont été déclarés irrecevables sur le fond (absence d'enjeu déontologique ou enjeux manifestement non concrétisés), le dernier s'est résolu en médiation. Une plainte classée sans suite par le CSA et transférée au CDJ en 2020, pour laquelle il avait ouvert un dossier, a fait l'objet d'un avis dans le courant de l'année 2021.

#### Avis adopté par le CDJ en 2021 sur une plainte transmise par le CSA en 2020

##### **Complicité d'acte de vandalisme dans des productions de la RTBF**

En 2020, le CSA a transmis au CDJ 14 plaintes relatives à une série de productions médiatiques (radio, TV, site web) consacrées à une opération menée par des activistes à l'encontre de symboles de la colonisation du Congo dans l'espace public, dont l'une était irrecevable au CDJ. Le CDJ les a jointes à trois plaintes visant ces mêmes productions pour lesquelles il avait déjà ouvert un dossier. Les plaignant.e.s reprochaient principalement au journaliste et au média d'avoir prêté leur concours à une activité de propagande et de s'être rendus complices d'un acte de vandalisme.

En novembre 2021, le CDJ a rendu un avis (<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-20-21-Divers-c-S-Georis-P-Ector-J-P-Jacqmin-RTBF-avis-17novembre2021.pdf>) qui concluait que la plainte n'était pas fondée sur l'ensemble des griefs formulés, c'est-à-dire : responsabilité sociale (preamble du Code de déontologie) ; honnêteté / anonymat des sources (art. 1) ; scénarisation au service de l'information (art.

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

8) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités de communication non journalistique (art. 13) ; transmission d'informations aux services de police (art. 14) ; méthodes loyales (art. 17).

Bien que relevant le risque que présente la couverture de ce genre d'événements, qui exige des journalistes et des médias d'être attentifs à ne pas être instrumentalisés par leurs initiateurs et d'être vigilants au fait qu'une partie du public puisse potentiellement la percevoir de cette manière, le CDJ a noté, dans le cas d'espèce, d'une part que le journaliste n'avait pas pris part aux actions qu'il avait suivies et filmées et, d'autre part, que rien dans le dossier ne permettait de conclure que ces actions n'auraient pas eu lieu s'il n'avait pas été sur place. Il a considéré qu'on ne pouvait en conséquence lui reprocher de s'être rendu coupable d'actes répréhensibles ou de les avoir provoqués. Le CDJ a par ailleurs constaté que le journaliste n'avait pas franchi la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à l'illégalité, dès lors qu'il ne faisait à aucun moment l'apologie de la méthode employée par les activistes, qu'il mettait au contraire clairement et explicitement à distance.

Plaintes classées sans suite au CSA et déclarées irrecevables au CDJ

### ***Images violentes dans le JT de la RTBF***

Le plaignant regrettait la diffusion des images d'une scène de violence dans le cadre d'un reportage du JT de la RTBF sur la crise en Birmanie, qu'il estimait inutilement longue, insistante, voire complaisante à une heure de grande audience générale. Après analyse, le CDJ a constaté que les enjeux déontologiques relevés ne présentaient pas d'indices de concrétisation : les images étaient mises en perspective par le commentaire qui expliquait notamment la raison de leur diffusion, elles apportaient un élément visuel d'information sur la crise politique birmane et répondaient ainsi au droit à l'information du public.

### ***Atteinte à la dignité humaine dans un débat de LN24***

La plaignante regrettait les propos tenus par un expert invité dans l'émission « Les visiteurs du soir » lors d'une séquence consacrée au passage aux moteurs à hydrogène, qu'elle estimait banaliser le travail des enfants alors qu'ils sont en situation de pauvreté, ce qui porte atteinte à leur dignité humaine. Après analyse, le CDJ a constaté l'absence d'indices de concrétisation d'enjeu déontologique : les propos dénoncés, desquels l'animateur de l'émission s'était distancié, étaient tenus librement par un expert qui concédait d'ailleurs de son propre aveu avoir grossi le trait.

### ***Suppression d'une information dans un JT de RTL-TVi***

Le plaignant reprochait à l'auteur d'une séquence du JT relative au non-respect des mesures sanitaires pendant la messe de Pâques dans laquelle il intervenait comme témoin, d'avoir flouté l'inscription qui figurait sur son couvre-chef ("Dieu n'existe pas"), jugeant cette opération discriminatoire. Après analyse, le CDJ a constaté l'absence d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique : le journaliste a respecté le souhait du plaignant de figurer dans la séquence avec son couvre-chef ; le choix de flouter l'inscription n'altère pas le sens de l'information donnée puisque le sujet du reportage contesté ne porte ni sur cette inscription, ni sur les convictions auxquelles elle peut renvoyer, mais sur le respect des mesures sanitaires en vigueur dans l'église.

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

### ***Omission d'information dans une émission de reportage de RTL-TVi***

Une plaignante reprochait à l'émission "Exclusif", relative aux effets secondaires du vaccin contre la Covid-19, de donner essentiellement la parole au mouvement antivaccin et de faire intervenir une biostatisticienne sans mentionner son appartenance à un groupe considéré comme conspirationniste et complotiste par certains observateurs. Une autre plaignante reprochait à cette même émission son ambiguïté, considérant qu'au vu du besoin de vacciner un maximum de personnes, on ne pouvait diffuser un tel contenu. Après analyse, le CDJ a estimé que les enjeux identifiés n'étaient manifestement pas rencontrés : il a rappelé la liberté rédactionnelle du média quant au fait d'aborder des questions d'intérêt général même si celles-ci peuvent heurter, choquer ou inquiéter ; il a constaté, au vu du déroulement de l'enquête et notamment de la confrontation des expériences et opinions divergentes de témoins et experts divers, qu'on ne pouvait conclure que cette émission était ambiguë ou de parti pris ; il a relevé qu'étant donné le contexte, le journaliste pouvait légitimement estimer qu'il n'était pas nécessaire de mettre les propos de la biostatisticienne en perspective avec son appartenance au groupe jugé par certains comme « complotiste ».

### ***Confusion entre publicité et information dans le JT de RTL-TVI***

Le plaignant reprochait à une séquence du JT, relative à la pathologie de l'apnée du sommeil et à ses traitements, de faire la promotion d'une entreprise et de procéder ainsi à la manière d'un placement de produit. Après analyse, le CDJ a observé que les griefs étaient manifestement non fondés : la séquence se situait sur le terrain de l'information : elle était d'intérêt général, l'angle d'approche et le traitement étaient informatifs, le journaliste prenait ses distances avec le procédé en contrebalançant les propos tenus par la représentante de la société et les images ne le mettaient pas en avant au-delà de ce qui est nécessaire.

Plainte classée sans suite au CSA et en médiation réussie au CDJ

### ***Présentation réductrice du conflit israélo-palestinien dans les Niouzz (RTBF)***

La plaignante reprochait au média la présentation réductrice, orientée et partisane du conflit israélo-palestinien dans une séquence d'une émission d'information pour enfants. Le média, qui avait été interpellé directement, a rapidement transmis une explication circonstanciée à la plaignante et au CDJ. Interpellée par ce dernier, la plaignante a considéré que ces explications étaient suffisantes. Le dossier a été refermé sur médiation réussie.

## 3. Plaintes irrecevables transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ

Le décret du 30 avril 2009 prévoit que les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ. Concrètement, lorsqu'il reçoit une telle plainte, le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées. Ces plaintes dénoncent le plus souvent un manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

l'information, la diffusion d'images violentes, une confusion entre information et communication commerciale ou une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée.

Deux plaintes sur les quatre transférées en 2021 et qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier sont toujours pendantes au CDJ au moment de la rédaction de ce rapport. Leur suivi figurera au rapport annuel de l'année 2022. Les deux autres plaintes se sont résolues en médiation, après l'ouverture d'un dossier. Trois plaintes transmises en 2019 et en 2020 ont fait l'objet d'un avis du CDJ en 2021.

Avis adoptés par le CDJ sur les plaintes transmises par le CSA en 2019 et 2020

### ***Banalisation de la violence dans la diffusion d'extraits vidéo d'un attentat***

En 2019, le CSA a transmis au CDJ une plainte contre un article consacré à l'attentat de Christchurch et illustré par un extrait vidéo des images filmées par l'auteur de l'attaque. Le plaignant, qui considérait que ces images n'étaient pas utiles pour comprendre la gravité de l'acte, reprochait au média de jouer le jeu du tueur, de banaliser la violence et de manquer de respect aux victimes et leurs proches.

En octobre 2021, le CDJ a rendu un avis (<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-19-06-M-Mattern-c-RTLINFO-avis-13octobre2021.pdf>) déclarant la plainte fondée pour ce qui concerne le grief de défaut de prudence dans le chef du média (art. 4 du Code de déontologie), et non fondée pour ce qui concerne les quatre autres griefs, à savoir : responsabilité sociale (préambule) ; confusion entre publicité et propagande (art. 13) ; intrusion dans la douleur des personnes (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) et par ailleurs le respect de la Recommandation « Informer en situation d'urgence » (2015).

Le CDJ a constaté que le média avait manqué de prudence en diffusant l'extrait litigieux sans expliquer au public en quoi il était utile à l'intérêt général. Il a considéré que cette absence de cadrage ne donnait pas au public les moyens de décoder l'éventuelle instrumentalisation voulue par l'auteur (en l'occurrence le terroriste), au risque d'entrer dans son jeu. Le Conseil a précisé que le fait que l'extrait ne contienne aucune violence et soit inséré en fin d'article après explicitation des faits n'y changeait rien, d'autant plus que des éléments de mise en ligne en assuraient le *teasing* à l'ouverture de l'article. Il a estimé en revanche que ce défaut de transparence ne constituait, dans le contexte, ni une banalisation de la violence, ni une valorisation du terroriste ou de l'acte terroriste, ni une exacerbation du sentiment de peur généralisé qu'entendent créer les auteurs de tels actes.

### ***"Présomption d'innocence" dans un docu-fiction diffusé sur RTL-TVi***

En 2019, le CSA transmet une plainte au CDJ contre un docu-fiction qui revisitait l'affaire Xavier Dupont de Ligonnès à partir de la seule hypothèse de la culpabilité de ce dernier. Le plaignant reprochait au média de ne pas avoir respecté la présomption d'innocence de la personne évoquée.

En décembre 2021, le CDJ a rendu un avis (<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-19-29-A-Van-Gompel-c-RTL-TVi-indices-avis-1decembre2021.pdf>) dans lequel il déclarait la plainte fondée concernant le grief relatif à la scénarisation de l'information (art. 8 du Code de déontologie), et non fondée pour ce qui concerne les griefs relatifs au respect de la vérité (art. 1) et à l'omission d'information (art. 3).

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

Le CDJ a estimé qu'en insérant un document qui jouait par nature sur l'hybridation des genres dans un programme qu'il présente lui-même comme relevant de l'information, le média avait renforcé la confusion entre faits – résultant d'une enquête journalistique – et fiction, sans permettre aux spectateurs de les distinguer clairement. Il a noté que les différents avertissements et inserts – qui pour la plupart entretenaient cette confusion – n'enlevaient rien à ce constat dès lors que l'impression créée par l'ensemble du docu-fiction était durable et ne laissait pas de place au doute réel qui subsistait dans l'enquête. Le Conseil a cependant conclu que le manquement constaté résultait uniquement de la décision du média d'avoir diffusé cette séquence qui procédait d'un mélange des genres dans un cadre journalistique et n'a donc pas retenu les autres griefs (respect de la vérité, omission d'information) formulés à l'encontre de ce dernier.

### ***Identification d'une personne décédée dans un reportage de la RTBF***

En 2020, le CSA a transmis au CDJ une plainte contre un reportage de la RTBF consacré à la gestion de la crise sanitaire dans les maisons de repos. Les plaignants reprochaient l'usage sans autorisation d'une photo d'un membre de leur famille décédé.

En juin 2021, le CDJ a rendu un avis (<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-20-49-A-Bulckaert-et-M-Bulckaert-c-RTBF-avis-9juin2021.pdf>) selon lequel la plainte était non fondée pour ce qui concerne l'ensemble des griefs, c'est-à-dire : droit à l'image (art. 24 du Code de déontologie), respect de la vie privée (art. 25) et par ailleurs le respect de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014).

Le CDJ a constaté que la photo telle que diffusée – brièvement, sans insistance, à une certaine distance, dans un ensemble parmi plusieurs autres photos, sans autre indication – ne permettait pas de reconnaître la personne sans doute possible en dehors de son entourage immédiat.

## Médiations réussies suite à des plaintes transmises par le CSA en 2021

### ***Identification du domicile du plaignant dans un reportage de la RTBF***

Un plaignant dénonçait la diffusion d'images de son domicile dans des séquences de JT relatives à une large opération antidrogue lors de laquelle de nombreuses perquisitions avaient été effectuées. Le média a proposé de rencontrer le plaignant, ce que ce dernier a accepté. A l'issue de la rencontre et de l'envoi d'un courrier d'excuses par le média, le plaignant s'est dit satisfait. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

### ***Conflit d'intérêt pour un chroniqueur sur Bel RTL***

Plusieurs plaignant.e.s dénonçaient le conflit d'intérêts d'un chroniqueur radio qui évoque et commente un conflit entre les habitant.e.s d'une commune et une entreprise qui entend y créer une usine. Ils et elles lui reprochaient également d'avoir diffusé une information erronée, incomplète et d'avoir posé un jugement négatif sur le collectif d'habitant.e.s qu'il mettait en cause sans lui avoir donné la possibilité de faire valoir son point de vue. Le média proposait au titre de solution amiable la diffusion d'un reportage télévisuel bénéficiant d'un relais radio sur la problématique et lors duquel le collectif pourrait

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

faire valoir son point de vue. Après discussion, les plaignant.e.s ont accepté la solution amiable. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

### 4. Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ

Le CSA a transmis 22 autres plaintes au CDJ en 2021. Ce dernier a conclu à leur irrecevabilité formelle ou n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique. Pour l'une d'elles, le plaignant a retiré sa plainte.

Plainte classée sans suite

#### ***Traitement anxiogène de l'information***

Un plaignant a interpellé le CSA sur le glissement anxiogène qu'il dit observer dans le traitement de l'information sur la pandémie et sur les personnes qui refusent la vaccination.

**Décision :** Le plaignant a été invité par le CDJ à apporter des précisions sur sa plainte. Il a indiqué qu'il n'entendait pas que sa démarche s'inscrive dans le cadre d'une plainte. Le CDJ a donc classé la plainte sans suite.

Plaintes déclarées irrecevables par le CDJ sur la forme

#### ***Traitement journalistique d'un article consacré à l'interview du ministre de la Santé***

Une plaignante déposait plainte contre une interview du ministre fédéral de la Santé donnée au journal *De Morgen* à propos de la situation pandémique en Belgique et des mesures sanitaires qui y sont liées.

**Décision :** Faute d'avoir obtenu des précisions quant aux motifs de la plainte, le CDJ a déclaré celle-ci irrecevable.

#### ***Propagande pro-vaccin sur la RTBF***

Le plaignant reprochait aux JT de la RTBF ainsi qu'à l'émission « QR le débat » de faire de la propagande et de propager un message anxiogène ayant un impact négatif sur la santé mentale des Belges.

**Décision :** Invité à apporter des précisions sur les productions en cause et les motifs de sa plainte, le plaignant n'a pas donné suite. Le CDJ a classé la plainte en irrecevable.

#### ***Confusion dans un article en ligne***

Le plaignant reprochait à un article consacré à l'approbation du Conseil des ministres d'un avant-projet de loi relatif à la vaccination contre la Covid-19 en pharmacie de confondre pouvoir exécutif et législatif.

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

**Décision :** Invité à préciser les motifs de sa plainte, le plaignant n'a pas donné suite. La plainte a été classée en irrecevable.

### ***Désinformation sur la RTBF et RTL-TVi***

Le plaignant reprochait aux JT, à l'émission « QR le débat » de la RTBF, ainsi qu'à l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » de RTL-TVi, de diffuser de la désinformation, de faux sondages et d'inviter sur leur plateau des personnes parlant toutes dans le même sens.

**Décision :** Invité à fournir un complément d'information sur les séquences ou émissions qu'il mettait en cause, le plaignant n'a pas donné suite. La plainte a été déclarée irrecevable.

### ***Déformation d'information***

Le plaignant estimait qu'une information publiée par deux médias et reprise par d'autres était manipulée dès lors qu'elle confondait, dans des analyses de statistiques, selon lui, les personnes vaccinées et la population belge. Il se demandait s'il s'agissait pour les rédactions d'inciter l'ensemble de la population à la vaccination ou s'il s'agissait d'une erreur des journalistes qui ne vérifiaient pas leurs informations.

**Décision :** Invité à identifier les productions qu'il mettait en cause, le plaignant n'a pas donné suite. Le CDJ a classé la plainte en irrecevable.

### ***Images violentes sur 7sur7.be***

Le plaignant reprochait au média d'avoir diffusé des images vidéo qui montraient un policier américain abattre un homme en chaise roulante, soupçonné d'avoir commis un vol dans un supermarché. Les coordonnées complètes du plaignant étaient manquantes.

**Décision :** Invité à apporter ce complément d'information, le plaignant n'a pas donné suite. Le CDJ a classé la plainte en irrecevable.

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

### Plaintes sans enjeu déontologique ou manifestement non fondées

#### ***Informations erronées et parti pris***

Le plaignant reprochait à une séquence du JT de la RTBF, consacrée au développement d'une filière d'hydrogène vert en Wallonie, ainsi qu'à un article de *La Libre* relatif au développement de cette filière dans le cadre du plan de relance belge, de contenir des informations erronées et de témoigner d'un parti pris pour l'hydrogène. Après analyse, le CDJ a noté l'absence d'enjeu déontologique dès lors que les deux productions médiatiques n'avaient pas pour objet d'évaluer l'opportunité (pour et contre) de développer une telle filière mais de traiter de projets particuliers que développaient des opérateurs qui s'inscrivaient ainsi dans l'axe de développement de la filière d'hydrogène vert du plan de relance européen.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

#### ***Véracité d'une information non sourcée***

Le plaignant considérait qu'une information qui portait sur une étude qui évaluait l'échelle d'efficacité des mesures sanitaires s'apparentait à une *fake news* dès lors que la journaliste n'en donnait pas la provenance exacte.

**Décision :** Le média ayant précisé les origines de la source, ces dernières ont été communiquées au plaignant, en lui signifiant l'absence d'enjeu déontologique manifeste.

#### ***Confusion entre publicité et information sur le site RTL Info***

Le plaignant reprochait à un article de RTL Info consacré à l'évaluation du montant des devis de nettoyage de maisons sinistrées à la suite des inondations, de citer le nom du gérant d'une société qui dénonçait ces pratiques et de montrer la photo de sa camionnette de société, ce qui constituait à ses yeux une publicité gratuite et une concurrence déloyale. Après analyse, le CDJ a constaté que l'article et l'illustration relevaient clairement d'un traitement journalistique.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

#### ***Parti pris dans un article en ligne de la RTBF***

Le plaignant déplorait un parti pris du média à l'encontre des chasseurs dans un article en ligne consacré à l'ouverture de la chasse aux canards en France et à ses conséquences sur les espèces protégées du côté belge de la frontière, estimant que certains termes utilisés étaient susceptibles d'orienter les lecteurs.trices et spectateurs.trices. Après analyse, le CDJ a conclu que les termes visés par le plaignant étaient conformes à la réalité des faits et que le journaliste rendait compte des points de vue distincts des personnes concernées, sans les reprendre à son compte et en les nuancant quand nécessaire.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

#### ***Propagande pro-vaccin dans le JT de RTL-TV***

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

Le plaignant reprochait à une journaliste, qui répondait aux questions que se posaient les téléspectateurs.trices sur le Coronavirus dans une séquence de JT, de faire de la propagande pour le vaccin, de stigmatiser la jeune génération et de mentir sur la vaccination en Israël. Après analyse, le CDJ a noté que la journaliste appuyait ses réponses sur différents éléments factuels à sa disposition – données Sciensano, études ou articles – sans en dissimuler ou tronquer aucun, et qu'elle n'émettait aucun jugement de valeur vis-à-vis des jeunes, de la circulation du virus ou de la non-vaccination.

**Décision :** Le CDJ a constaté l'absence d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique.

### ***Diffusion de propos contestés du Premier Ministre***

Le plaignant reprochait à un article en ligne consacré aux décisions prises par un Codeco de stigmatiser les personnes non vaccinées contre la Covid-19 et de constituer un appel au lynchage de celles-ci. Après analyse, le CDJ a relevé que les propos dénoncés avaient été tenus par le Premier Ministre, que la journaliste les mentionnait en les rapportant clairement à son auteur et sans les prendre à son compte.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

### ***Promotion de pseudosciences sur RTL Info***

Le plaignant reprochait à une séquence du JT de RTL Info de faire la promotion de pseudosciences en s'intéressant à la sortie de l'ouvrage d'une journaliste et réalisatrice, relatif à l'influence de la médecine naturelle sur sa vie. Après analyse, le CDJ a constaté que la journaliste ne reprenait pas à son compte les propos tenus par l'intervenante mais qu'elle l'interrogeait de différentes manières afin d'en comprendre la genèse et la teneur.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

### ***Promotion d'actions illégales dans le JT de RTL-TVi***

Le plaignant reprochait au média qui avait consacré une séquence de son JT aux actions menées par un collectif de rappeurs de donner une visibilité à des actions illégales et dangereuses et d'inciter ainsi le public à les reproduire. Après analyse, le CDJ a observé que le média n'avait pas dépassé la limite au-delà de laquelle il inciterait à pratiquer ces activités ou à en faciliter l'accès, dès lors qu'il ne témoignait d'aucune complaisance pour les auteurs ni ne faisait à aucun moment l'apologie de leurs actions qu'il mettait clairement et explicitement à distance.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

### ***Illustration trompeuse d'une information partagée sur la page Facebook de la RTBF***

Le plaignant reprochait au média le choix d'une illustration représentant une enfant sur un lit d'hôpital pour accompagner un article en ligne, partagé sur sa page Facebook, relatif aux tests covid chez les enfants de moins de 10 ans. Il estimait ce choix douteux, trompeur et anxiogène. Après analyse, le CDJ a constaté que l'illustration en cause présentait un lien avec le sujet principal de l'article.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

### ***Allégations non sourcées sur les bienfaits d'une thérapie alternative partagées sur la page Facebook de la RTBF***

Le plaignant reprochait au média d'avoir diffusé sur sa page *Facebook* une capsule vidéo consacrée aux bienfaits de la sylvothérapie, sans citer d'études à l'appui de l'affirmation relative à ses bienfaits qui seraient, selon lui, contestés par la recherche. Après analyse, le CDJ relève que ce point est évoqué par la personne interviewée et que les éventuelles discussions scientifiques autour des bienfaits de cette thérapie ne faisaient pas l'objet de la séquence.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

### ***Informations erronées et biaisées dans une émission de débat de RTL-TVI***

Le plaignant reprochait à une séquence de l'émission « C'est pas tous les jours dimanche », consacrée à la situation des hôpitaux en Belgique face à la recrudescence des infections à la Covid-19, de diffuser des informations erronées et biaisées et de stigmatiser les personnes non vaccinées. Après analyse, le CDJ constate que les propos sont le fait d'intervenants non-journalistes qui restent nuancés, et que les seules données statistiques générales évoquées sont sourcées et datées à l'image, sans traiter du nombre de personnes vaccinées ou non vaccinées.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

### ***Stigmatisation dans la diffusion des résultats d'un sondage***

Le plaignant s'interrogeait sur la conformité avec l'art. 28 (stigmatisation) du Code de déontologie journalistique des informations diffusées quant à un sondage sur les restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Le CDJ constate que la question relève de l'intérêt général, les résultats, factuels, présentent les points de vue des uns et des autres.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'indice de concrétisation d'enjeu déontologique.

### ***Information contraire aux lois sur la chaîne Boukè***

Le plaignant reprochait à un reportage consacré à la saturation des soins intensifs due à la crise sanitaire de faire circuler l'idée selon laquelle le refus du vaccin contre la Covid-19 devrait entraîner la perte d'un accès égal aux soins de santé, et d'être ainsi contraire à la loi relative aux droits des patients. Après analyse, le CDJ constate que les propos tenus le sont par des personnes qui ne sont pas journalistes, que le journaliste ne les reprend pas à son compte et les met à distance.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

### ***Déformation d'information dans une séquence de *Matin Première****

La plaignante reprochait au journaliste animateur de l'émission de radio « L'invité de *Matin Première* » (RTBF) de tromper les auditeurs.ices en clôturant une interview, sans respecter les propos qui venaient

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

d'être tenus. Après analyse, le CDJ a observé que la synthèse du journaliste était conforme à ce qui avait été dit.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

### ***Parti pris dans une émission d'actualité de la RTBF***

Le plaignant interrogeait dans une lettre ouverte le présentateur de l'émission quant à son refus de débattre avec les médecins de terrain qui pratiquent le protocole de traitement précoce de la Covid-19. Après analyse, le CDJ relève que le refus de débattre était le fait des deux experts qui s'exprimaient en plateau sur la base de la question que leur posait le journaliste et que le journaliste ne s'appropriait en aucun cas ces propos.

**Décision :** Le CDJ n'a pas ouvert de dossier faute d'enjeu déontologique manifeste.

## 5. Plaintes transmises par le CDJ au CSA

En 2021, le CDJ a transmis au CSA deux plaintes qu'il avait déclarées hors compétence en raison de leur objet, estimant cependant qu'elles étaient susceptibles de rentrer dans les attributions décrétales du CSA, en application de l'article 4, §2 du décret du 30 avril 2009. La première a été classée sans suite par le Secrétariat d'instruction, tandis que la deuxième a fait l'objet d'une ouverture d'instruction, toujours pendante devant l'instance. Cette plainte figurera donc dans le prochain rapport annuel.

### ***Publicité interdite sur la RTBF***

Le plaignant reprochait au média de tenter de décrédibiliser les personnes qui ne veulent pas se faire vacciner en diffusant une publicité qui mettait en scène diverses opinions sur la vaccination. Il rappelait que la propagande sur une thérapie génique expérimentale est interdite en Belgique.

Dès lors que la plainte portait sur un contenu publicitaire, le CDJ n'était pas compétent pour en connaître. Il a transmis sa plainte au CSA. Après réception de la plainte, le CSA a identifié le spot publicitaire comme élément de la campagne de sensibilisation à la valeur de l'information menée par La Presse.be. La campagne s'intitulait « Marre des brasseurs d'air », et s'est déclinée en plusieurs spots (2 spots vidéo et 3 spots radio, dont celui pointé par le plaignant relatif à la vaccination).

Le CSA a analysé la plainte au regard de la législation en vigueur, à savoir le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ainsi que le contrat de gestion de la RTBF. Le Secrétariat d'instruction n'a pas trouvé d'indice de manquement à la législation et a estimé que les propos dénoncés par le plaignant étaient couverts par la liberté d'expression. En l'absence d'indice d'infraction à la législation, la plainte a été classée sans suite.

### III. La collaboration CSA/CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 « réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ».

Ce décret prévoit que les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ.

Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ».

Outre les traitements conjoints de plaintes prévus lorsque les deux instances sont compétentes sur base de leurs textes normatifs respectifs, le décret envisage encore deux cas de figure particuliers dans lesquels une procédure de traitement « conjoint » CSA-CDJ est d'application : en cas de plainte laissant apparaître une récurrence d'un éditeur endéans les 12 mois après que le CDJ ait rendu un avis concernant cet éditeur et comportant les mêmes griefs, et en cas de plainte adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de ces collaborations d'ordre contentieux, le décret permet au CSA d'initier et de participer à des réflexions communes avec le CDJ relativement à la déontologie journalistique, par exemple à propos de l'évolution des pratiques journalistiques.

En outre, le décret impose au CDJ et au CSA de se réunir deux fois par an, en juin et en décembre, afin d'« évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place ».

Enfin, le décret prévoit la publication d'un rapport annuel commun aux deux instances au sujet de l'ensemble des plaintes reçues au cours de l'année écoulée. C'est l'objet du présent document. Par souci de transparence, celui-ci se veut le plus exhaustif possible. Toutes les plaintes et dossiers ouverts d'initiative, qu'ils aient fait l'objet d'un traitement « conjoint » par le CDJ et le CSA ou simplement d'un transfert du CSA au CDJ, y sont répertoriés.

Depuis la dernière rencontre de travail du 4 décembre 2020 qui a permis d'accorder les parties sur des schémas de procédure théoriques proposés par le CDJ, les deux instances ne se sont plus rencontrées. Le draft de synthèse des discussions soumis par le CSA a été retravaillé pour aller au plus près possible des différents cas de figure évoqués dans les schémas. Ce document doit faire l'objet de débats entre les membres du groupe de travail de l'AADJ composé des membres du bureau et de représentants des médias audiovisuels avant de revenir sur la table des discussions des deux instances.

## RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2021

Résidence Palace, Bloc C  
Rue de la Loi 155 bte 103  
1040 Bruxelles  
[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)  
[info@lecdj.be](mailto:info@lecdj.be)



Rue Royale 89  
1000 Bruxelles  
[www.csa.be](http://www.csa.be)  
[info@csa.be](mailto:info@csa.be)